



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015036-0002

**signé par
BARRUOL Patrice**

le 05 Février 2015

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas pour l'élargissement et la rectification de la RD 420 sur les communes de ZERUBIA et MOCA- CROCE



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P001

**Arrêté n° 2015036-0002 du 5 février 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
pour l'élargissement et la rectification de la RD 420
sur les communes de ZERUBIA et MOCA-CROCE
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la rectification et à l'élargissement de la RD 420 sur les communes de ZERUBIA et MOCA-CROCE (Corse-du-sud), présentée par le conseil général de Corse du sud et considérée comme complète le 5 janvier 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 9 janvier 2015;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un réaménagement de 1230 m linéaires sur la RD 420 du PR 27.437 au PR 28.655 avec :
 - élargissement de voirie : 6 m de chaussée, 0,9 m de fossé bétonné pour la gestion des eaux pluviales, 1 m d'accotement ;
 - rectification de nombreux virages qui offre un gain de temps et de confort (réduction de 400 m du linéaire) aux usagers tout en sécurisant cette portion de route ;
- qui relève de la rubrique 6°d de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet

- au sein, pour une infime partie, d'une ZNIEFF de type I (940031097 - Monte San Petru et gorges du Baracci) ;

Considérant les impacts potentiels du projet et les mesures environnementales prévus par le pétitionnaire :

- la rectification et l'élargissement de la voirie implique d'importants mouvements de matériaux. Cependant, le choix de la variante 3 par le maître d'ouvrage amène le ratio déblais/remblais à l'équilibre et évitera ainsi les dépôts en bord de route. De plus, la fracturation des roches se fera à l'aide d'un brise roche hydraulique, technique moins impactante que l'utilisation d'explosifs ;
- le nouveau tracé sera en bordure de la ZNIEFF tandis qu'il la traverse actuellement en partie. Les délaissés routiers seront scarifiés. Ainsi, une surface aujourd'hui anthropisée de la ZNIEFF redeviendra entièrement naturelle (2,1 ha environ) ;
- plusieurs *Tafoni* auraient pu être détruits mais leur bonne identification en amont permet la sauvegarde de ces éléments paysagers patrimoniaux ;
- une fois l'ensemble des données socio-économiques intégrées et d'après le bilan fourni par le porteur de projet, l'investissement apparaît rentable à partir de sa trentième année d'exploitation. Une partie des économies réalisées porte sur la réduction de la consommation des véhicules, fléchissement qui induit une diminution des rejets de gaz à effet de serre ;

Le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les milieux naturels du secteur concerné.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | |
|----------------|-----------------------|--|
| Article | 1^{er} | - Le projet de réaménagement de la RD 420 faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale |
| Article | 4 | - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)